


**Commission des Nations Unies  
 pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT  
 LES TEXTES DE LA CNUDCI  
 (CLOUT)**
**Table des matières**

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)</b> .....	3
<b>Décision 1741 : CVIM [1] ; 81 ; 86 ; 87</b> – République populaire de Chine : Haute Cour populaire de la Province de Zhejiang (2014), Zhe Shang Wai Zhong Zi n° 48 (20 août 2014) .....	3
<b>Décision 1742 : CVIM 1 ; [6] ; 35-1</b> – République populaire de Chine : Haute Cour populaire de la municipalité de Tianjin (2013), Jin Gao Min Si Zhong Zi n° 91 (25 novembre 2013) .....	4
<b>Décision 1743 : CVIM [1]</b> – États-Unis d'Amérique : District Court for the District of Arizona, Adonia Holding GmbH c. Adonia Organics LLC (16 décembre 2014) .....	5
<b>Décision 1744 : CVIM 8 ; 14 ; 18-1 ; 19 ; 19-3 ; 71</b> – États-Unis d'Amérique : District Court for the Western District of Pennsylvania, Roser Technologies, Inc. c. Carl Schreiber GmbH (10 septembre 2013) .....	6
<b>Décision 1745 : CVIM 4</b> – États-Unis d'Amérique : District Court for the District of New Jersey, Beth Schiffer Fine Photographic Arts, Inc. c. Colex Imaging, Inc. (19 mars 2012) .....	8
<b>Décision 1746 : CVIM 74 ; 76</b> – États-Unis d'Amérique : District Court for the Eastern District of Missouri, Eastern Division, Semi-Materials Co. c. MEMC Elec. Materials, Inc. (10 janvier 2011) .....	9
<b>Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (texte non modifié, 1974) (Convention sur la prescription)</b> ....	10
<b>Décision 1747 : CVIM [1] ; Convention sur la prescription 3-1 b) ; 8 ; 10-2 ; 13 ; 18-2 ; 18-3</b> – Autriche : Haute Cour régionale de Vienne, 1 R 192/16m-24 (23 janvier 2017) .....	10



### Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3](#)). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du Recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2018  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies  
sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 1741 : CVIM [1] ; 81 ; 86 ; 87<sup>1</sup>**

République populaire de Chine : Haute Cour populaire de la Province de Zhejiang (2014), Zhe Shang Wai Zhong Zi n° 48

20 août 2014

Original en chinois

Publié en chinois : China Foreign-related Commercial And Maritime Trial

Disponible à l'adresse : <http://ccmt.org.cn>

Au début de 2008, un vendeur chinois et un acheteur coréen ont conclu un contrat pour la vente et l'achat de tôles d'acier destinées à la construction navale. Les deux parties sont convenues que le port de destination serait situé en Inde et que tout litige serait réglé par un tribunal arbitral siégeant à Hong Kong, dont la décision aurait force exécutoire. Par la suite, la société coréenne a conclu un contrat distinct en vue de fournir les tôles d'acier chinoises à une société indienne. L'entreprise chinoise avait connaissance dudit contrat.

En octobre 2008, le vendeur a livré les tôles d'acier chinoises au port indien. Sur la base d'un rapport d'essai, l'entreprise indienne a considéré que les tôles étaient défectueuses. En mai 2009, l'acheteur coréen a refusé d'accepter la livraison de l'ensemble des marchandises et a engagé une procédure d'arbitrage contre le vendeur chinois à Hong Kong. Entre-temps, à Singapour, un arbitrage s'est tenu entre l'acheteur coréen et l'entreprise indienne, à l'issue duquel le tribunal arbitral a ordonné à la société coréenne de verser des dommages-intérêts à l'entreprise indienne en compensation des défauts constatés dans les tôles d'acier. En outre, le tribunal arbitral a considéré que la société indienne était tenue de stocker les tôles d'acier dans des conditions correctes, afin de les restituer à l'entreprise coréenne une fois le différend réglé entre les sociétés chinoise et coréenne. À la suite de la décision du tribunal de Singapour, le tribunal de Hong Kong a considéré que le vendeur chinois avait délibérément contrevenu au contrat et que, de ce fait, l'acheteur coréen n'était nullement tenu d'atténuer son préjudice. En conséquence, l'acheteur coréen avait le droit d'être indemnisé par le vendeur chinois. Toutefois, le tribunal a estimé qu'il n'était pas compétent pour statuer sur la requête présentée par le vendeur chinois, qui demandait que les marchandises lui soient restituées.

En 2011, l'acheteur coréen a demandé au tribunal de première instance en Chine d'exécuter la décision rendue par le tribunal de Singapour. Le vendeur chinois a également assigné l'acheteur coréen devant cette même juridiction afin d'obtenir la restitution des marchandises. Bien que la compétence du tribunal pour statuer sur la requête du vendeur chinois n'ait pas été contestée, la question s'est posée de savoir si la CVIM était applicable en l'espèce. Le tribunal a estimé que la CVIM était en effet applicable, puisque la Chine et la Corée étaient deux États contractants à la Convention et que l'application de la CVIM n'était pas exclue par le contrat entre les parties chinoise et coréenne. Le tribunal a en outre observé que le tribunal de Hong Kong avait invoqué la Convention dans sa décision, confirmant par là que la CVIM était applicable. En vertu des articles 86 et 87 de la CVIM, le tribunal a considéré que l'acheteur coréen devait d'abord payer à l'entreprise indienne des frais d'entrepôt pour le stockage des tôles d'acier en Inde, avant de pouvoir prétendre à une indemnisation par le vendeur chinois. Concernant la requête du vendeur chinois, le tribunal a estimé que, selon le droit chinois, seul l'acheteur coréen pouvait demander la restitution des marchandises à l'entreprise indienne et s'est donc déclaré incompétent.

Les deux parties ont fait appel de la décision de première instance. Les questions soulevées en appel tendaient notamment à déterminer : si la CVIM était applicable en l'espèce ; si l'acheteur coréen était tenu de restituer les tôles d'acier défectueuses au vendeur chinois ; et si le vendeur chinois devait d'abord payer les frais d'entrepôt à

---

<sup>1</sup> Cette affaire est citée dans le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), disponible à l'adresse : [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org).

l'acheteur coréen pour le stockage des tôles d'acier en Inde. La juridiction d'appel a conclu que, conformément à l'article 81 de la CVIM, le vendeur chinois avait le droit d'exiger de l'acheteur coréen qu'il lui restitue les plaques d'acier après avoir payé les frais d'entrepôt. Les deux parties ayant convenu de conditions d'expédition CFR (coût et fret), l'acheteur coréen était tenu d'aider le vendeur chinois à obtenir la réexpédition des tôles d'acier en Chine, mais les coûts résultants étaient à la charge de ce dernier. De surcroît, en vertu de l'article 86 de la CVIM, l'entreprise coréenne pouvait prétendre à une indemnisation de la part du vendeur chinois pour les dépenses raisonnables engagées afin de conserver les marchandises dans l'entrepôt, avant d'aider le vendeur chinois à obtenir la restitution des marchandises. En appel, le vendeur chinois soutenait également que l'acheteur coréen était tenu de payer l'intégralité du prix des marchandises prévu par le contrat, étant donné que les tôles d'acier avaient été endommagées au cours de leur stockage dans l'entrepôt indien. L'acheteur coréen refusait de payer quoi que ce fût puisqu'il considérait que les tôles d'acier livrées par le vendeur chinois étaient défectueuses. À cet égard, la juridiction d'appel a considéré que toute question portant sur une réduction éventuelle de l'indemnisation ferait intervenir une tierce partie, à savoir l'entreprise indienne, et ne relevait donc pas de sa compétence. En conséquence, la décision rendue en première instance a été confirmée.

**Décision 1742 : CVIM 1 ; [6] ; 35-1<sup>2</sup>**

République populaire de Chine : Haute Cour populaire de la municipalité de Tianjin  
(2013) Jin Gao Min Si Zhong Zi n° 91  
25 novembre 2013

Original en chinois

Publié en chinois : China Foreign-related Commercial and Maritime Trial

Disponible à l'adresse : <http://ccmt.org.cn>

En 2011, un acheteur canadien (le demandeur) a conclu un contrat avec une entreprise chinoise pour la vente et l'achat de produits chimiques. Aux termes du contrat, l'acheteur s'engageait à verser une avance de 10 % du montant total du prix d'achat et à payer les 90 % restants à la réception de rapports établis par un tiers indépendant attestant la qualité des marchandises. Le contrat traitait aussi, entre autres choses, de l'emballage, de l'inspection et des conséquences en cas de contravention au contrat. L'acheteur a, dans un premier temps, versé au vendeur les 10 % convenus, puis encore 48,35 % du prix d'achat non réglé. Par la suite, le vendeur, conjointement avec une tierce partie « Z », a fourni à l'acheteur une lettre de garantie indiquant que les produits chimiques, dont une partie avait été livrée, satisfaisaient aux exigences de qualité. En 2012, le vendeur chinois a été mis en liquidation et radié du registre de commerce. À l'époque, l'entreprise était intégralement détenue par un ressortissant chinois, « P » (le défendeur).

L'acheteur a cependant soutenu que le vendeur avait contrevenu au contrat en ne livrant pas des marchandises conformes et a engagé une action contre P, en tant que seul actionnaire de l'entreprise disparue, afin d'obtenir la restitution de la fraction payée du prix d'achat.

En première instance, le tribunal a décidé que, puisque les parties avaient consenti à l'application de la législation chinoise, conformément aux règles du droit international privé, le litige serait régi par le droit chinois. Considérant que l'acheteur n'avait pas démontré que les marchandises ne satisfaisaient pas aux exigences de qualité prévues au contrat, le tribunal a rejeté sa demande. Toutefois, la valeur des marchandises livrées par le vendeur était inférieure au montant payé par l'acheteur. En vertu du droit des sociétés chinois, un actionnaire unique assume le passif d'une entreprise qu'il détient intégralement si ses actifs commerciaux ne peuvent pas être distingués de son patrimoine personnel. P ne pouvant pas prouver que ses actifs commerciaux et son patrimoine personnel étaient séparés, le tribunal lui a ordonné de restituer à l'acheteur la différence de valeur.

<sup>2</sup> Cette affaire est citée dans le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), disponible à l'adresse : [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org).

L'acheteur a fait appel du rejet par le tribunal de sa demande de restitution de l'intégralité du montant payé et a produit de nouveaux éléments tendant à démontrer que les marchandises n'avaient pas la qualité prévue au contrat. P a également fait appel de la décision du tribunal, soutenant que des frais d'expédition étaient dus par l'acheteur et que, par conséquent, il n'aurait pas dû être condamné à payer la différence de valeur à l'acheteur.

La juridiction d'appel a considéré que, dans la mesure où l'acheteur et le vendeur étaient établis respectivement au Canada et en Chine, deux États contractants à la CVIM, et où le contrat n'excluait pas l'application de la Convention, le différend devait être régi par la CVIM. Concernant les conséquences de la mise en liquidation du vendeur chinois, conformément aux règles du droit international privé, la Haute Cour populaire appliquerait la législation chinoise choisie par les parties. En ce qui concerne la demande de l'acheteur, la Cour a confirmé les conclusions formulées en première instance. En application de l'article 35-1 de la CVIM, elle a considéré que l'acheteur n'avait pas démontré que la qualité des marchandises n'était pas celle prévue au contrat. Selon son raisonnement, l'acheteur avait accepté les marchandises sans exiger leur inspection par un tiers, comme stipulé dans le contrat, et les nouveaux éléments de preuve qu'il avait produits étaient irrecevables. La Cour a également confirmé la décision rendue en première instance selon laquelle, au regard du droit chinois, P, en tant qu'actionnaire unique, était responsable du passif du vendeur après sa liquidation. Concernant l'argument de P qui soutenait que le montant qu'il avait été condamné à restituer à l'acheteur était couvert par les frais d'expédition dus par ce dernier au vendeur, la Cour a conclu que cette allégation était sans fondement. En conséquence, les deux appels ont été rejetés et la décision de première instance a été confirmée.

### **Décision 1743 : CVIM [1]<sup>3</sup>**

États-Unis d'Amérique : District Court for the District of Arizona

*Adonia Holding GmbH c. Adonia Organics LLC*

16 décembre 2014

Original en anglais

Disponible à l'adresse : <http://cisgw3.law.pace.edu>

Sommaire établi par Matthew VanDyke et Harry M. Flechtner, correspondant national

Dans une action née d'une violation alléguée d'un accord de distribution, un tribunal de district fédéral des États-Unis (première instance) a appliqué le droit des contrats interne plutôt que la CVIM.

Un fournisseur établi aux États-Unis et un distributeur établi en Autriche avaient conclu un accord de distribution (ci-après « l'accord »). L'accord prévoyait que le distributeur aurait le droit exclusif de vendre le produit du fournisseur en Europe de l'Est. Il ne spécifiait pas de quantité minimale de marchandises que le distributeur était censé acheter, ni leur prix ou leur type.

Après l'entrée en vigueur de l'accord, le distributeur a appris qu'un revendeur établi en Allemagne avait commencé à vendre les produits du fournisseur en Europe de l'Est. Le distributeur a envoyé plusieurs courriels au fournisseur, en lui signalant les actions du revendeur et en lui demandant d'intervenir. Les notifications adressées par le fournisseur au revendeur lui enjoignant de cesser de commercialiser ses produits sont demeurées sans effet. Le fournisseur n'a pas consenti d'autres efforts pour mettre fin aux ventes et n'a pas engagé d'action en justice contre le revendeur. Le distributeur a alors poursuivi le fournisseur pour contravention au contrat, manquement à l'obligation de bonne foi et de loyauté commerciale, et enrichissement injuste. Le fournisseur a introduit une demande de débouté du distributeur pour défaut de grief juridique recevable.

<sup>3</sup> Cette affaire est citée dans le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), disponible à l'adresse : [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org).

Le Tribunal a considéré que l'accord entre les parties était régi non par la CVIM, mais par le droit interne des États-Unis. Constatant que « la jurisprudence est très peu abondante en ce qui concerne l'applicabilité de la CVIM à des accords de distribution », il a conclu que les tribunaux ayant examiné la question « ont considéré ou laissé entendre que la CVIM ne régit pas les accords de distribution, qui supposent bien davantage que la simple vente de marchandises ». Le Tribunal a noté que les précédentes décisions de justice traitant de la question ont, à tout le moins, défendu l'idée qu'« un accord doit préciser le prix ou le type des marchandises censées être vendues pour que la CVIM puisse s'appliquer ». En l'absence de ces précisions, il a jugé que la CVIM ne régissait pas l'accord. Dans son examen du litige, il n'a cité que des décisions de juridictions des États-Unis.

Dans ses remarques incidentes en note de bas de page, le Tribunal estime qu'une disposition relative au choix de la loi applicable dans un document contractuel signé par les deux parties pourrait être suffisante pour exclure l'application de la CVIM, si cette clause désigne la loi d'un État particulier des États-Unis, sans qu'il soit nécessaire qu'elle mentionne d'une autre manière l'exclusion de la Convention.

**Décision 1744 : CVIM 8 ; 14 ; 18-1 ; 19 ; 19-3 ; 71<sup>4</sup>**

États-Unis d'Amérique : District Court for the Western District of Pennsylvania

*Roser Technologies, Inc. c. Carl Schreiber GmbH*

10 septembre 2013

Original en anglais

Disponible à l'adresse : <http://cisgw3.law.pace.edu>

Sommaire établi par Matthew VanDyke et Harry M. Flechtner, correspondant national

Un acheteur établi aux États-Unis et un vendeur établi en Allemagne avaient conclu deux contrats de fourniture pour la fabrication et la vente de plaques de moulage en cuivre. Après la conclusion des contrats, le vendeur a informé l'acheteur que le montant de son assurance-crédit couvrant le paiement de l'opération avait été réduit et a insisté pour que l'acheteur obtienne une lettre de crédit ou accélère le versement. L'acheteur a engagé une action contre le vendeur devant un tribunal de district fédéral des États-Unis (première instance) pour rupture de contrat. Le vendeur a alors formé une demande reconventionnelle, alléguant que l'acheteur avait dénoncé le contrat.

Une question dont le tribunal était saisi était de savoir si les conditions du vendeur figuraient dans les contrats conclus entre les parties. Pour trancher cette question, communément désignée comme un « conflit de conditions générales », le tribunal a analysé les échanges de documents qui ont donné lieu à la passation des contrats. Dans les deux cas, le vendeur a envoyé à l'acheteur un devis qui faisait référence aux conditions générales du vendeur et donnait l'adresse Web où ces conditions pouvaient être consultées. Les devis incluaient la formule suivante : « Selon nos conditions générales de vente consultables à l'adresse [www.csnmetals.de](http://www.csnmetals.de), nous avons le plaisir de vous adresser sans engagement l'offre suivante. »

L'acheteur a répondu en envoyant au vendeur un bon de commande correspondant au devis. En réponse, le vendeur a envoyé à l'acheteur une confirmation de commande. Celle-ci incluait la formule suivante : « Nous vous remercions pour votre commande. La présente confirmation est subordonnée à nos conditions générales de vente, telles qu'elles ont été portées à votre connaissance à l'adresse [www.csnmetals.de](http://www.csnmetals.de). » Les conditions générales du vendeur prévoyaient, entre autres, que « [l]es fournitures et prestations sont exclusivement régies par le droit allemand. L'application des législations relatives aux ventes internationales de biens meubles et aux contrats d'achat internationaux de biens meubles est exclue ». Les documents du vendeur mentionnaient aussi ce qui suit : « Le délai de paiement éventuellement accordé suppose une couverture suffisante par notre compagnie d'assurance-crédit. Si cela ne peut être obtenu, nous devons demander des garanties équivalentes ou le paiement d'avance. »

<sup>4</sup> Cette affaire est citée dans le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), disponible à l'adresse : [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org).

Le vendeur soutenait que les bons de commande envoyés par l'acheteur étaient des offres et que ses propres confirmations de commande constituaient des rejets et des contre-offres. Il faisait également valoir que si le tribunal considérait ses confirmations de commande comme des acceptations des offres de l'acheteur, les bons de commande (les offres) incluaient les conditions générales du vendeur en renvoyant à ses devis. À l'inverse, l'acheteur soutenait que ses bons de commande étaient des offres qui n'incluaient pas les conditions générales du vendeur et que les confirmations de commande renvoyées par le vendeur constituaient des acceptations desdites offres.

Pour régler le différend, le Tribunal a entrepris d'analyser le choix de la loi applicable afin de déterminer s'il existait un conflit entre le Code de commerce uniforme (UCC-États-Unis) et la CVIM. Il a conclu qu'en vertu du paragraphe 2-207 de l'UCC, les conditions générales sont incluses par renvoi dans un contrat si elles ne donnent pas lieu à une surprise ou difficulté pour la partie à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée. En revanche, il a considéré que l'article 19 de la CVIM adopte généralement la *mirror image rule* (« règle de l'image miroir ») selon laquelle les conditions du contrat sont celles énoncées dans la dernière offre. Ainsi, en application de l'article 19 de la CVIM, une acceptation assortie de conditions générales substantiellement différentes ne constitue pas une acceptation, mais plutôt un rejet de l'offre et une contre-offre. En outre, le tribunal a jugé qu'en vertu des articles 8 et 14 de la CVIM, des conditions générales auxquelles renvoie une partie ne sont incluses dans le contrat que si l'inclusion envisagée a été notifiée, dans des conditions raisonnables, à l'autre partie. Le Tribunal a donc conclu qu'il y avait un conflit entre la CVIM et l'UCC. Il a noté que le vendeur avait tenté de déroger à la CVIM, conformément à l'article 6, en incluant dans ses conditions générales une formule qui prévoyait que la transaction était régie par « le droit allemand » et en indiquant que l'« application des législations relatives aux ventes internationales de biens meubles et aux contrats d'achat internationaux de biens meubles est exclue ». Le Tribunal a cependant considéré que cette tentative de dérogation était dépourvue d'effet dans la mesure où le vendeur ne mentionnait pas expressément la CVIM et qu'aucune des parties n'avait fait valoir en l'espèce que le droit interne allemand régissait les transactions. L'acheteur et le vendeur étant établis dans des États signataires de la CVIM, le Tribunal a conclu que les accords étaient régis par la Convention.

En application de l'article 8 de la CVIM, le Tribunal a considéré que les bons de commande de l'acheteur n'incluaient pas les conditions générales du vendeur : citant un arrêt de la Cour suprême autrichienne, il a expliqué que « pour être applicables à un contrat, les conditions générales doivent être incluses dans la proposition de la partie qui les invoque comme étant censées régir le contrat d'une manière telle que l'autre partie, compte tenu des circonstances, connaissait ou n'aurait pu raisonnablement ignorer cette intention » [*affaire de la poudre de tantale*, 17 décembre 2003, décision n° 534 du Recueil]. Le Tribunal a conclu que l'intention de l'acheteur n'était pas d'inclure les conditions générales du vendeur dans ses bons de commande ou offres, étant donné que les dispositions qui y figuraient étaient différentes des conditions générales du vendeur. Il a ajouté que le renvoi, par le vendeur, à ses conditions générales dans ses confirmations de commande ne suffisait pas à les y inclure. Le Tribunal a estimé que la formule employée dans les confirmations de commande était « au mieux, ambiguë » puisqu'elle renvoyait simplement l'acheteur à un site Web dans lequel il fallait naviguer pour localiser les conditions générales. De plus, rien n'indiquait que l'acheteur ait effectivement eu connaissance de la tentative d'inclusion des conditions générales du vendeur ni que les parties aient discuté de cette inclusion en négociant le contrat. Enfin, aucun membre du personnel du vendeur n'avait paraphé la déclaration tendant à inclure les conditions générales. Dès lors que ni les bons de commande ni les confirmations de commande n'incluaient les conditions générales par renvoi, le Tribunal a conclu que ces conditions ne faisaient pas partie des contrats.

Bien que les conditions générales du vendeur publiées sur son site Web ne fassent pas partie de l'accord, le Tribunal a néanmoins considéré que la formule employée dans les documents du vendeur, qui exigeait expressément que les paiements de l'acheteur soient couverts par une assurance-crédit, était dûment incluse dans le contrat. Il a expliqué que

cette « formule ne renvoyait pas à quelque autre document, mais constituait plutôt un élément complémentaire indépendant au sens de l'article 19 de la CVIM ». En outre, cette formule avait des effets substantiels au sens de l'article 19-3 de la CVIM, puisqu'elle se rapportait aux conditions de paiement des marchandises. Dès lors que cet élément complémentaire substantiel était dûment inclus dans les confirmations de commande du vendeur, lesdites confirmations constituaient des contre-offres plutôt que des acceptations.

Le Tribunal a ensuite examiné si l'acheteur avait accepté les contre-offres du vendeur, y compris la formule autorisant ce dernier à réclamer le paiement d'avance ou des garanties en l'absence d'assurance-crédit couvrant le paiement par l'acheteur. En application de l'article 18-1 de la CVIM, le tribunal a considéré que l'acheteur avait accepté la première des offres du vendeur en lui envoyant un courriel dans lequel il indiquait qu'il avait examiné les confirmations de commande et que le vendeur pouvait « procéder à la fabrication des plaques ». Il a aussi jugé que l'acheteur avait accepté la seconde offre du vendeur en lui fournissant les dessins demandés et en confirmant par courriel avoir suivi les instructions reçues, sans faire aucune déclaration laissant entendre qu'il n'acceptait pas les éléments complémentaires.

Tout au long de son examen de la CVIM, le Tribunal a reconnu que « dans leur interprétation des traités, les tribunaux américains tiennent compte des interprétations des tribunaux d'autres nations » (citant une opinion concordante dans un arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis). Il a également cité plusieurs décisions allemandes, dont l'arrêt rendu par la Cour suprême allemande dans l'affaire VIII ZR 60/01, le 31 octobre 2001 (voir la décision n° 445 du Recueil) ; il a reconnu en outre qu'« il est opportun de prendre en considération les commentaires lors de l'interprétation des traités », en citant un certain nombre de commentaires sur la CVIM.

Après avoir déterminé que l'acheteur, au regard de la CVIM, avait accepté les contre-offres du vendeur qui exigeaient des garanties de paiement ou un paiement d'avance si l'assureur du vendeur refusait de couvrir le paiement par l'acheteur, le tribunal a conclu que l'acheteur avait dénoncé le contrat en refusant de donner suite à la demande de garantie ou de paiement d'avance formulée par le vendeur. En application de l'article 71 de la CVIM, le tribunal a estimé que l'acheteur avait sans conteste refusé d'exécuter le contrat, puisqu'il avait adressé au vendeur une lettre indiquant qu'il se procurerait les marchandises auprès d'un autre fournisseur. Le Tribunal a conclu qu'« il est difficile d'imaginer une dénonciation plus claire » du contrat et a dès lors jugé que l'acheteur avait manqué à ses obligations contractuelles.

#### **Décision 1745 : CVIM 4<sup>5</sup>**

États-Unis d'Amérique : District Court for the District of New Jersey

*Beth Schiffer Fine Photographic Arts, Inc. c. Colex Imaging, Inc.*

19 mars 2012

Original en anglais

Disponible à l'adresse : <http://cisgw3.law.pace.edu>

Sommaire établi par Matthew VanDyke et Harry M. Flechtner, correspondant national

Cette décision concerne la limitation du champ d'application de la CVIM en vertu de son article 4, ainsi que l'importance du droit de la représentation pour déterminer l'applicabilité de la Convention.

Un acheteur établi aux États-Unis avait acheté une machine d'impression et de traitement de photographies fabriquée par une entreprise établie en Italie. Pour ce faire, l'acheteur avait traité avec une société établie aux États-Unis qui avait acquis la machine auprès du fabricant italien. L'acheteur a ensuite soutenu que la machine était défectueuse et ne convenait pas pour l'usage annoncé. Il a dès lors poursuivi le fabricant italien, ainsi que la société américaine avec laquelle il avait traité et son président. L'acheteur faisait valoir que sa plainte contre le fabricant italien était régie par la CVIM,

<sup>5</sup> Cette affaire est citée dans le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), disponible à l'adresse : [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org).

au motif que la société américaine avec laquelle il avait traité (et son président) agissait en qualité d'agent et avait conclu le contrat de vente au nom du fabricant italien. Le fabricant italien a réagi en demandant le rejet des griefs formulés par l'acheteur contre lui.

En application du droit de la représentation interne des États-Unis, le Tribunal a considéré que les allégations de l'acheteur n'étaient pas suffisantes pour établir que l'entreprise américaine avec laquelle il avait traité agissait en tant qu'agent pour le fabricant italien. Il n'y avait par conséquent pas de relation contractuelle entre l'acheteur américain et le fabricant italien. Citant des arrêts rendus aux États-Unis et l'article 4 de la CVIM, le tribunal a considéré que, « dans la mesure où la CVIM ne régit pas les droits de tiers, le Traité ne permet pas de fonder une action pour des achats à distance, mais ne prime pas non plus [le droit interne] applicable qui autrement régit les droits des acheteurs à distance ». En l'absence de relation contractuelle directe entre l'acheteur et le fabricant italien, le Tribunal a également estimé que l'acheteur n'était pas tenu par une clause d'élection de for figurant dans le manuel publié par le fabricant italien. Néanmoins, étant donné que l'acheteur n'avait pas conclu de contrat avec le fabricant italien, le Tribunal a rejeté les prétentions de l'acheteur au titre de la CVIM contre le constructeur.

**Décision 1746 : CVIM 74 ; 76<sup>6</sup>**

États-Unis d'Amérique : District Court for the Eastern District of Missouri, Eastern Division

*Semi-Materials Co c. MEMC Elec. Materials, Inc.*

10 janvier 2011

Original en anglais

Disponible à l'adresse : <http://cisgw3.law.pace.edu>

Sommaire établi par Matthew VanDyke et Harry M. Flechtner, correspondant national

L'acheteur, une entreprise coréenne, a engagé une action contre les vendeurs, des entreprises établies aux États-Unis, pour contravention à un contrat et fraude. L'acheteur soutenait que les parties avaient conclu un contrat de vente de marchandises et que les vendeurs n'avaient pas livré une partie de ces marchandises dans un délai commercialement raisonnable. L'acheteur a demandé des dommages-intérêts en vertu, respectivement, des articles 74 et 76 de la CVIM. Les vendeurs ont introduit une demande auprès du Tribunal afin de faire exclure la déposition d'un des experts appelés à témoigner par l'acheteur, à l'appui du montant des dommages-intérêts réclamés. Les vendeurs faisaient valoir que la méthode utilisée par l'expert agissant en qualité de témoin pour calculer les dommages-intérêts était entachée d'une erreur juridique, du fait de l'application erronée de l'article 76 de la CVIM aux fins du calcul ; ils soutenaient que l'expert aurait dû appliquer uniquement l'article 74 de la CVIM.

Le Tribunal a expliqué la différence entre les articles 74 et 76 de la CVIM : l'article 74 régit les dommages-intérêts compensatoires et en précise la mesure en cas de contravention au contrat ; l'article 76 traite des cas où un contrat a été résolu. En ce qui concerne l'application des articles 74 et 76, le Tribunal a déclaré :

En cas de contravention au contrat, sans résolution du contrat par l'une ou l'autre partie, seul l'article 74 s'applique en ce qui concerne la mesure des dommages-intérêts. Toutefois, en cas de résolution du contrat, le libellé clair des articles 75 et 76 de la CVIM autorise une partie à obtenir des dommages-intérêts mesurés en vertu de ces articles, « ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 74 ». De ce fait, dans les cas où un contrat a été résolu, il est possible de recourir aux articles 74 et 76 sans que ceux-ci ne s'excluent mutuellement. Une partie peut donc prétendre à des dommages-intérêts en vertu de l'article 76 *et*, dans des circonstances appropriées, de l'article 74.

<sup>6</sup> Cette affaire est citée dans le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), disponible à l'adresse : [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org).

Dès lors que les éléments de preuve produits et les arguments soulevés par l'acheteur démontraient que celui-ci alléguait une résolution du contrat par les vendeurs, le Tribunal a considéré que l'acheteur n'était pas tenu de limiter sa demande de dommages-intérêts à l'invocation de l'article 74 mais pouvait également réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 76. Par conséquent, l'acheteur n'a pas été empêché de présenter le témoignage de l'expert sur les dommages-intérêts réclamés en vertu de l'article 76 et la demande des vendeurs a été rejetée.

**Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (texte non modifié, 1974) (Convention sur la prescription)**

**Décision 1747 : CVIM [1] ; Convention sur la prescription 3-1 b) ; 8 ; 10-2 ; 13 ; 18-2 ; 18-3**

Autriche : Haute Cour régionale de Vienne

1 R 192/16m-24

23 janvier 2017

Original en allemand

Le demandeur est un producteur et vendeur de lampes établi en Pologne. En 2008, il a vendu des lampes au défendeur, établi en Autriche, qui les a ensuite revendues à un sous-acquéreur, lui aussi établi en Autriche. Plus tard, des défauts ont été constatés dans les lampes, auxquels le vendeur a tenté de remédier sans succès. En juin 2011, l'acheteur a engagé une procédure de règlement judiciaire devant un tribunal polonais afin de préserver son action récursoire concernant les marchandises défectueuses. Bien que la procédure se soit achevée sans aboutir à un règlement en septembre 2011, l'acheteur a soutenu qu'en vertu du droit polonais, le délai de prescription de trois ans recommençait à courir entièrement à l'issue de la procédure. Comme les défauts persistaient, le sous-acquéreur a réparé les lampes en mars 2012 et a poursuivi l'acheteur afin d'être indemnisé pour les frais de réparation. En juin 2012, l'acheteur a informé le vendeur de cette procédure et de la possibilité de s'y joindre, ainsi que des conséquences juridiques possibles si le vendeur refusait d'y être associé. Le vendeur ne s'est pas joint à la procédure. En 2014, l'action a abouti à un règlement par lequel l'acheteur acceptait de verser 30 000 euros au sous-acquéreur.

Plus tard, dans le courant de la même année, l'acheteur a commandé un certain nombre de produits différents au vendeur pour un prix total de 26 743,59 euros. Quand le vendeur a demandé le paiement en mai 2014, l'acheteur a déclaré qu'il comptait déduire du prix des marchandises le paiement qu'il avait fait au sous-acquéreur dans le cadre de l'accord de règlement et que, par conséquent, il ne verserait rien au vendeur. En mars 2016, le vendeur a engagé une action contre l'acheteur pour récupérer le prix d'achat des marchandises devant le Landesgericht (le tribunal du Land, c'est-à-dire le tribunal de première instance) de Wiener Neustadt (Autriche)<sup>7</sup>. Le vendeur soutenait que la demande de compensation de l'acheteur était prescrite au regard de la Convention sur la prescription et que, du fait de la primauté de cette Convention sur le droit polonais, la procédure de règlement engagée devant la justice polonaise ne suspendait pas le délai de prescription.

Le tribunal de première instance a considéré que les contrats de 2008 et 2014 entre les parties étaient régis par la CVIM. Les aspects juridiques sortant du champ d'application de la CVIM, conformément à l'article 4 du règlement Rome I ou de son prédécesseur, étaient régis par le droit polonais. Par conséquent, le tribunal a estimé que la Convention sur la prescription était applicable, conformément à son article 3-1 b). En outre, il a conclu qu'en vertu des articles 8 et 10-2, de la Convention, le délai de quatre ans avait expiré en 2012. Concernant la procédure de règlement judiciaire devant la justice polonaise, le tribunal a considéré que cette procédure était pertinente au regard de l'article 13 de la Convention. Puisque la procédure de règlement s'était terminée sans

<sup>7</sup> Tribunal du Land de Wiener Neustadt, 26 Cg 47/16s-17, 3 octobre 2016.

qu'une décision ait été rendue sur le fond, le tribunal a appliqué l'article 17-2 de la Convention sur la prescription, indiquant que l'acheteur aurait dû faire valoir sa créance dans un délai d'un an à partir de la fin de la procédure, ce qu'il n'avait pas fait.

Le tribunal a par ailleurs estimé que, conformément aux articles 18-2 et 18-3 de la Convention, l'acheteur aurait pu faire valoir sa créance durant un délai supplémentaire d'un an à compter de la prise d'effet juridique de l'accord entre l'acheteur et le sous-acquéreur en février 2014. Il a précisé que l'article 18-2 de la Convention ne requiert pas que la relation entre l'acheteur et le sous-acquéreur ait un caractère international : une relation contractuelle entre des parties établies dans le même pays est suffisante.

Toutefois, de l'avis du tribunal, l'examen de l'article 25 de la Convention en lien avec l'article 18-3 a systématiquement abouti à la conclusion que l'article 18-3 suppose une procédure judiciaire, et pas uniquement une compensation extrajudiciaire. L'acheteur n'ayant eu recours qu'à cette seconde procédure, il ne bénéficiait pas de ce délai supplémentaire. Le tribunal a dès lors conclu que l'action engagée par l'acheteur était prescrite et que celui-ci ne pouvait pas compenser sa créance par celle du vendeur en vertu l'article 25-2 b) de la Convention sur la prescription.

L'acheteur a fait appel de cette décision. La juridiction d'appel a confirmé l'applicabilité de la CVIM. Si la Cour a exprimé des doutes quant à l'applicabilité de la Convention sur la prescription, elle a conclu que cette question ne devrait être abordée que si l'action engagée par l'acheteur était effectivement prescrite au regard de ladite Convention, c'est-à-dire si l'arrêt du tribunal de première instance concernant le délai de prescription était confirmé.

Or, en ce qui concerne la prescription, la Cour d'appel a considéré que l'hypothèse selon laquelle l'article 18-3 de la Convention sur la prescription suppose que le créancier fasse valoir ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire plutôt qu'extrajudiciaire, comme une compensation, n'était confirmée ni par le libellé de ladite disposition ni par un examen systématique. De l'avis de la Cour, cette hypothèse constituait une erreur de droit qui nécessitait l'annulation de l'arrêt rendu en première instance. De plus, la Cour d'appel a jugé que la compensation était admissible en vertu de l'article 25-2 b) de la Convention sur la prescription, pour la raison que la demande d'indemnisation de l'acheteur et la créance du vendeur relative au prix d'achat des marchandises auraient pu donner lieu à une compensation quand le délai de prescription avait été suspendu pour un an en vertu de l'article 18-3 de ladite Convention<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> L'affaire a ensuite été portée devant la Cour suprême d'Autriche, qui a jugé le recours irrecevable, en indiquant que l'interprétation d'une convention non ratifiée par l'Autriche ne pouvait pas être considérée comme un point de droit important, ainsi que l'exige l'article 502-1 du Code de procédure civile autrichien, et ne relevait donc pas de sa compétence. Voir Oberster Gerichtshof (Cour suprême), Ob55/17k, 10 mai 2017.